



GLIERES  
VAL<sup>de</sup>BORNE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2026-001

Réglementant la circulation à l'occasion des travaux d'entretien, de maintenance et de dépannage relatifs au réseau public d'électricité et réalisés par la Régie d'Électricité de Thônes (RET) sur l'agglomération d'Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, au cours de l'année 2026.

### Le Maire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la demande formulée le 16 décembre 2025 par la Régie d'Électricité de Thônes pour l'année 2026,

**Considérant** le caractère constant et répétitif de l'entretien, du développement et du dépannage du réseau public de distribution d'électricité et le cas échéant, de l'éclairage public assuré par la Régie d'Électricité de Thônes dans le cadre de sa mission de service public sur l'agglomération d'Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que de celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>e</sup> : Mesure temporaires générales**

La circulation peut être réglementée à tout moment, de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la voirie communale (en agglomération) d'Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux de dépannage, de construction, d'entretien, de maintenance ou réparation du réseau d'électricité, et le cas échéant, de l'éclairage public, pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, d'une durée inférieure ou égale à une journée, et réalisés par la Régie d'Électricité de Thônes (RET) ou par un prestataire mandaté.

### **Article 2 : Délai d'exécution**

La présente autorisation est valable du **05 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**, et pourra être renouvelée à la demande de la RET.

### **Article 3 : Circulation - Vitesse**

Au droit des interventions exécutées par l'entreprise, intéressant les voies communales et la voie départementale pour la partie située en agglomération, les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation pourront être imposées au droit des chantiers :

- Mise en place de la signalisation temporaire de chantier liée à l'intervention,
- Signalisation des personnels avec EPI à haute visibilité,
- Rétrécissement ponctuel de voirie,
- Limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier,
- Alternat par panneaux de signalisation, par piquets mobiles ou par feux tricolores.
- Interdiction de dépasser,
- Déviation piétonne en cas de nécessité.

Ne sont pas autorisés par le présent arrêté, et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- D'une durée supérieure à une journée,
- Qui nécessite l'ouverture d'une fouille,
- Qui nécessite l'installation d'une déviation destinée aux véhicules.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

#### **Article 4 : Stationnement**

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien, à la maintenance, au dépannage et à la réparation du réseau électrique ou de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, se fera sous la responsabilité de ladite entreprise, sans, toutefois, que la circulation ne soit interrompue.

#### **Article 5 : Signalisation**

La Régie d'Électricité de Thônes (RET) ou le prestataire mandaté, chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation temporaire et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public communal. Le pétitionnaire sera rendu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public communal sera rendu libre à la circulation et que celui-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

#### **Article 6 : Propreté du chantier**

A la fin du chantier, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et/ou à ses dépendances, et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

#### **Article 7 : Application**

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à Monsieur le Directeur de la Régie d'Électricité de Thônes, RET/ES.SEYSSEL. Il est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### **Article 8 : Affichage**

A chaque intervention, l'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 : Publication**

Le présent arrêté permanent sera publié sur le site internet officiel de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 : Infractions**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 11 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télerécourse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 : Diffusions**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Société RETR/ES.SEYSSEL pour attribution : (Elise.CLICQ@es.seysel.com),
- CERD St Pierre en Faucigny pour information,
- CCFG (service voirie) pour information,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville ([bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le chef du CIS de Glières-Val-De-Borne,

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,  
Le 05 janvier 2026.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.

